

## ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° **234** - 2025

**Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ESPLANADE JEREMIE HUGUET – KIOSQUE A MUSIQUE – LE DIMANCHE 1<sup>er</sup> JUIN 2025 – DE 11H00 A 17H00.**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021** portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

**Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024** concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

**Considérant** la demande de l'association La Banda Couëronnaise située 6 rue du Cormier à Couëron qui souhaite occuper temporairement le domaine public sur le Kiosque à musique au niveau de l'esplanade Jérémie Huguet **pour une répétition publique et une prestation avec le Bus Détourné pour le goûter ;**

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer le bon déroulement ;

### arrête

**Article 1 :** Le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 de 11h00 à 17h00, l'association La Banda Couëronnaise sera autorisée à occuper le kiosque à musique situé à proximité de l'esplanade Jérémie Huguet - quai Jean-Pierre Fougerat.

**Article 2 :** L'association La Banda Couëronnaise devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association organisatrice de la manifestation et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du site 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains et usagers habituels du site. L'association prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté et pour éviter les dégradations sur l'espace public.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

**Article 5 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

**Article 6 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

**Article 7 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **28 AVR. 2025**

Carole Grelaud  
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **28/04/2025** au **28/06/2025**